

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 4)
Chapitre II	OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS (Art. 5 à 7)
Chapitre III	GESTION DES DECHETS (Art. 8 à 30)
	Section 1 Principes (Art. 8 à 12)
	Section 2 Ordures ménagères et déchets assimilés (Art. 13 et 14)
	Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux (Art. 15 à 30)
Chapitre IV	FINANCEMENT ET TAXES (Art. 31 à 37)
Chapitre V	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (Art. 38 à 41)
Chapitre VI	DISPOSITIONS FINALES (Art. 42 à 44)
Annexe 1	Définitions
Annexe 2	Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains

Le Conseil général de Collombey-Muraz,

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement régit la gestion (limitation, tri, collecte, transport, valorisation et traitement) des déchets sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz et s'applique à tous les détenteurs de déchets.

Art. 2 Tâches de la Commune

¹ Les tâches de gestion des déchets urbains (ordures ménagères et déchets industriels banals) incombent à la Commune.

² La Commune intègre les composantes du développement durable et prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets urbains produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.

³ Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains, y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolvables, ainsi que la collecte des déchets spéciaux d'une manière compatible avec la protection de l'environnement, qui économisent l'énergie et permettent la valorisation des matières premières.

⁴ Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.

⁵ Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

⁶ Elle contrôle la mise en place d'installations de tri des déchets à la source, en particulier pour les entreprises et commerces. Elle demande aux constructeurs et entreprises du secteur de la construction, dans le cadre de l'autorisation de construire, de prendre à leur charge les déchets qu'ils produisent, de les recycler et de les éliminer conformément à la législation en la matière.

⁷ Elle exerce la surveillance de l'élimination des déchets de toute nature produits ou détenus sur son territoire.

⁸ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

⁹ Elle établit des comptes et statistiques détaillés sur lesquels elle se base pour fixer les modalités et les montants des taxes.

Art. 3 Compétences

¹ Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Le Conseil municipal est compétent pour conclure des accords et associations avec d'autres communes ou des entreprises afin de rationaliser la gestion des déchets et de réduire les coûts.

³ Le Conseil municipal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

⁴ Selon l'évolution de la législation en matière de gestion des déchets, le Conseil municipal pourra adapter les processus communaux. Il en informera la population.

⁵ Le Conseil municipal est compétent pour recourir à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et du patrimoine administratif (vidéosurveillance). Les dispositions du règlement de police s'appliquent.

⁶ Si le présent règlement ne prévoit pas d'autres autorités compétentes, le Conseil municipal est l'instance chargée de son application.

⁷ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 4 Définitions

Les notions figurant dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 1 qui en fait partie intégrante.

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

Art. 5 Principes

¹ Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les traiter ou les valoriser selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.

² Les déchets urbains (ménagers ou industriels banals), triés et en quantité importante, doivent faire l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles).

³ Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les installations et services communaux relatifs aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6, 17, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30.

⁴ Sous réserve d'accords intercommunaux, les personnes physiques et morales ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

⁵ L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'évènement. Le Conseil municipal édicte des directives à ce sujet.

Art. 6 Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

¹ Les déchets solides ou liquides provenant d'exploitations, de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.

² Ne sont notamment pas acceptés les déchets de chantiers minéraux ; la glace et la neige, les épaves de véhicules et leurs composants, les dépouilles d'animaux, les déchets carnés ainsi que les abats de boucherie, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets en trop grandes quantités, les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

³ Les prescriptions communales d'application définissent les modalités.

⁴ Le Conseil municipal désigne les entreprises artisanales et industrielles qui sont contraintes à traiter, à leurs frais, les détritiques solides, qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques.

⁵ Le Conseil municipal, en accord avec le Service cantonal compétent, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine d'incinération et déchèterie).

Art. 7 Incinération

¹ L'incinération, en plein air ou dans une installation de combustion privée, de déchets de n'importe quelle nature est interdite.

² Quant aux conditions d'une dérogation, demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Chapitre III GESTION DES DECHETS

Section 1 Principes

Art. 8 Collecte et transport des déchets

La Commune organise:

- a) la collecte et le transport par ramassage des déchets urbains, soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
- b) la collecte des déchets encombrants et bois usagés en déchèterie;
- c) la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, verre, huiles végétales, déchets végétaux, alu et fer blanc, déchets spéciaux, etc.), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal, soit à la déchèterie;
- d) selon les nécessités, des campagnes spéciales de ramassage.

Art. 9 Prévention des atteintes

¹ Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis.

² Les déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, déchets solides broyés, y compris les déchets de cuisine, médicaments, etc.) ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

³ Il est interdit de déposer sur le sol ou dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.

⁴ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets de toute nature, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins, en dehors des installations d'élimination autorisées.

⁵ Le compostage des déchets dans des installations individuelles adéquates fait exception.

⁶ Les objets, pointus, brisés ou tranchants, doivent être emballés de manière à ne pas exposer le personnel qui les manipule à des risques de blessures.

⁷ Les commerces doivent offrir à leur clientèle la possibilité d'éliminer séparément les emballages.

Art. 10 Déchèterie ou installations de collecte (Ecopoint)

La Commune met à disposition des particuliers une déchèterie ou installations de collecte (Ecopoint) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères.

Art. 11 Installation de valorisation de déchets minéraux

Les matériaux inertes et les matériaux d'excavation valorisables doivent être amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux et aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter et dans la mesure du possible, la plus proche

Art. 12 Décharge contrôlée pour matériaux inertes non recyclables

Les matériaux inertes non recyclables doivent être amenés à une décharge spécifique autorisée pour matériaux inertes non recyclables.

Art. 13 Décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres non recyclables

Les matériaux d'excavation propres non recyclables doivent être amenés à une décharge spécifique autorisée pour matériaux d'excavation propres non recyclables.

Section 2 Ordures ménagères et déchets assimilés

Art. 14 Récipients et emplacements de collecte

¹ Les ordures ménagères doivent être remises au service de la voirie dans des sacs en matière synthétique prévus à cet effet, solidement fermés. Le Conseil municipal peut fixer le poids maximal des sacs en fonction de leur contenance.

² Les sacs ne doivent pas être déposés tels quels sur le domaine public. Ils sont obligatoirement contenus dans un conteneur étanche qui empêche également l'ouverture des sacs par des animaux.

³ La commune peut équiper certains secteurs de conteneurs à déchets hors sol, semi-enterrés ou enterrés, aux endroits décidés par le conseil municipal.

⁴ Lors de la présentation de nouveaux plans de quartier et plans d'aménagement détaillés, des emplacements en nombre suffisants seront exigés.

⁵ Lors de nouvelles constructions ou de transformations majeures de bâtiments existants, le conseil municipal peut exiger l'installation de conteneurs à ordures ménagères. Le promoteur ou les propriétaires doivent, d'une part, obtenir l'accord de la Commune sur le nombre de récipients de déchets et sont tenus, d'autre part, d'aménager sur fonds privé une aire de dépôt ou un local d'une surface suffisante. Une servitude d'utilisation du sol pour la pose de ce container de voirie sera inscrite au Registre Foncier avant le début des travaux aux frais de l'Administration communale et en sa faveur.

Si, pour des raisons inhérentes à la construction (place non disponible, problème de servitude ou autre), ce container ne peut pas être mis en place par l'Administration communale, une taxe de remplacement sera perçue, selon les tarifs annexés, pour permettre à la Commune de poser ce container à un endroit approprié.

⁶ Tous les domiciliés ou résidents d'un secteur équipé doivent apporter leurs déchets au conteneur collectif. Le dépôt de déchets en vrac dans ceux-ci est interdit tout comme leur utilisation par des entreprises.

⁷ Les commerces et entreprises et autres professions indépendantes s'équipent à leurs frais de conteneur(s) identifiable(s), agréé(s) par la Commune et adapté(s) à leur production de déchets.

⁸ Les conteneurs, de type défini et agréé par la Commune, doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de dommage.

⁹ Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par la Commune. Les particuliers peuvent installer des conteneurs acquis par leur soin, sur leur domaine privé ou sur le domaine public, pour ce dernier cas sous réserve de l'accord de la Commune. La circulation des piétons et des véhicules ne doit pas être entravée. L'accès doit y être libre pour le service de ramassage, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par l'article 6 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.

¹⁰ Afin de faciliter la vidange, les déchets ne doivent ni déborder ni être exagérément comprimés dans les conteneurs.

Art. 15 Dépôt

¹ Le Conseil municipal fixe les jours, l'horaire, l'itinéraire ainsi que les autres modalités de dépôt et de ramassage et en informe la population.

² Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif, notamment sur le domaine public, est interdit. Il en va de même de tout dépôt de déchets effectué dans le seul dessein de s'en débarrasser.

³ Tous les déchets qui ne peuvent être déposés dans les récipients collectifs doivent être amenés à la déchèterie par leurs détenteurs et à leurs frais.

⁴ La Commune peut, en cas d'une manifestation ponctuelle qui génère une importante quantité de déchets, imposer l'utilisation des bennes et conteneurs destinés au tri sélectif (gestion, ramassage, frais, etc).

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux**Art. 16** Déchets recyclables

¹ Les déchets recyclables, tels que notamment verre, huile, papier, carton, métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserves, canettes en aluminium, etc.), organiques, PET sont collectés séparément selon les directives de la commune.

² Il est interdit de les mélanger aux autres déchets urbains.

Art. 17 Verres (bouteilles, récipients, bocaux et flacons en verre)

¹ Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés.

² Si des indications de couleur sont apposées, elles sont à respecter.

³ Le verre plat (vitres, miroir, etc.) doit être déposé avec les matériaux inertes à la déchèterie.

Art. 18 Huiles

¹ Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés.

² Les résidus de curage de citernes ou de séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.

Art. 19 Papiers, journaux et cartons

¹ Les vieux papiers non souillés, les journaux et les cartons doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés. Un ramassage périodique porte-à-porte peut être organisé avec l'autorisation de l'Administration communale.

² Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchèterie.

Art. 20 Aluminium et fer blanc

L'aluminium et le fer blanc (canettes, boîtes de conserve, etc.) peuvent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés.

Art. 21 Métaux ferreux et non ferreux

Les métaux ferreux et non ferreux ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils sont à acheminer par leurs détenteurs, à leurs frais, vers un récupérateur autorisé ou à déposer dans la benne correspondante à la déchèterie.

Art. 22 PET

¹ Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou dans les conteneurs prévus à cet effet.

² Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans le conteneur à verre.

Art. 23 Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques (électroménager, électronique de loisirs, de bureautique ou d'informatique, appareils photographiques, de télécommunication, jouets, etc.), doivent être déposés à un point de vente ou à la déchèterie.

Art. 24 Déchets encombrants et bois usagé

¹ Les déchets encombrants et les bois usagés doivent être déposés à la déchèterie.

² Sur demande, une entreprise désignée par la Commune ramasse à domicile les déchets encombrants qui ne peuvent pas être apportés à la déchèterie par les détenteurs, aux frais de ces derniers.

Art. 25 Déchets spéciaux

¹ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux dont ils veulent se défaire. Un local de dépôt est à disposition à la déchèterie pour de petites quantités de déchets spéciaux provenant uniquement des ménages.

² Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles et les accumulateurs usagés, les sources lumineuses (tubes fluorescents, lampes à basse consommation avec ou sans bloc électrique intégré, lampes à décharge à haute pression, diodes électroluminescentes, etc.), ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères. Ces déchets doivent être éliminés directement par leurs détenteurs et remis à un point de vente ou à la déchèterie, conformément à la législation spéciale.

³ Les médicaments doivent être déposés à un point de vente ou à la déchèterie. En aucun cas ils ne peuvent être abandonnés dans un sac déposé sur la voie publique ou jetés dans les égouts.

⁴ Les peintures avec solvant, d'une quantité supérieure à 1 kilo, sont des déchets spéciaux à retourner aux points de vente ou aux entreprises spécialisées dans leur traitement.

⁵ Demeurent réservées des dispositions plus strictes pour les déchets radioactifs, bactériologiques, chimiques, nocifs, infectieux, médicaux ou dentaires, toxiques, explosifs, corrosifs ou inflammables qui présentent des risques accrus pour la santé ou l'environnement.

Art. 26 Déchets organiques et méthanisables

¹ Les détenteurs qui en ont la possibilité peuvent composter leurs déchets organiques.

² Les déchets organiques peuvent faire l'objet d'une collecte séparée des déchets urbains en vue de leur valorisation par méthanisation ou compostage. Les usagers peuvent acquérir un conteneur dédié et des sacs biodégradables selon les indications fournies par la Commune. La déchèterie est équipée pour recevoir les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités.

³ Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée, aux frais du détenteur.

⁴ Il est interdit de broyer les déchets de cuisine dans l'intention de les déverser dans les canalisations d'égouts.

⁵ Les restes de préparation de repas (lavures) des cuisines professionnelles peuvent faire l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement adapté (méthanisation). A cette fin, leurs détenteurs les trient selon les prescriptions du repreneur final.

⁶ La gestion des déchets charriés par le Rhône et ses affluents ainsi que des canaux est réservée.

Art. 27 Déchets carnés

Selon la législation sur les épizooties, les dépouilles d'animaux, les déchets carnés ainsi que les abats de boucherie doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés. Ils ne sont pas enlevés par le service de voirie.

Art. 28 Epaves de véhicules

¹ Les épaves de véhicules peuvent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs). En dehors des places de dépôt officielles, l'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé, lorsque ces objets créent un danger concret pour les eaux et l'environnement.

² Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils doivent être remis directement à un point de vente ou à un récupérateur agréé. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale. Une taxe d'élimination spéciale peut être perçue.

³ Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux ainsi que les prescriptions du règlement de police

Art. 29 Matériaux inertes

¹ Les matériaux inertes ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés, en priorité dans une installation de valorisation de déchets minéraux, à défaut dans

une décharge contrôlée pour matériaux inertes ou dans une déchèterie, pour les petites quantités, pour autant qu'une benne soit mise à disposition par la Commune.

2 Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchèterie ainsi que les taxes.

Art 30 Matériaux d'excavation propres

Les matériaux d'excavation propres ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés en priorité dans une installation de valorisation de déchets minéraux, à défaut dans une décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres.

Art. 31 Déchets de chantier

¹ La Commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leurs détenteurs, dans le cadre de l'autorisation de construire.

² Les déchets suivants devront être séparés :

- a) déchets composés de matériaux inertes (béton, pierre, tuiles, ciment, verre, etc.): ceux-ci seront déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux inertes dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés; ceux-ci seront valorisés en priorité et à défaut, déposés à la décharge contrôlée
- b) matériaux d'excavation propres et déblais non pollués: ceux-ci seront déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux d'excavation propres, dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés; ceux-ci seront valorisés en priorité et à défaut, déposés à la décharge contrôlée
- c) déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.): ceux-ci seront acheminés vers une usine d'incinération ou vers un centre de recyclage;
- d) déchets spéciaux: ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un repreneur autorisé.

³ Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.

⁴ Ils peuvent également être livrés à un centre de tri autorisé par l'Autorité compétente.

Art. 32 Déchets non éliminables dans les installations publiques

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine d'incinération et déchèterie).

Chapitre IV FINANCEMENT ET TAXES

Art. 33 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.

Art. 34 Taxes sur l'élimination des déchets urbains

¹ La Commune assure, par le biais de taxes, l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, de ceux des services de collecte et de transport des déchets ainsi que des autres frais communaux dûs à la gestion des déchets. La Commune assume également les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolubles.

² Le produit total des taxes doit couvrir les dépenses comprenant les frais courants d'exploitation, le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements.

³ La période des taxes correspond à l'année civile. La taxe est perçue par acomptes et annuellement.

⁴ Les taxes sont composées :

- a) d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures (collecte, structures de transport, installations de traitement y compris compostage, administration, information, y compris les intérêts et amortissements, etc.), calculée
 - pour les particuliers : d'une taxe par unité d'habitation (logement)
La taxe est due dès et pour autant que le logement soit habitable, indépendamment du fait qu'il soit occupé ou vacant.
 - pour les entreprises : par personne morale

- b) d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets couvrant les coûts d'exploitation et calculée
 - pour les particuliers :
par personne, selon le nombre de personnes par ménage pondéré par des facteurs d'équivalence
Pour les ménages sans résidence permanente dans la commune (résidence secondaire), la taxe est fixée sous la forme d'un forfait par logement mais inférieur à celui prévu pour une résidence principale.
 - pour les entreprises :
selon le poids des déchets (pesage) ou le volume estimé des déchets

⁵ Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe de base, ce au prorata de l'occupation durant l'année civile. L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture. Il appartient au propriétaire d'apporter la preuve formelle de la désaffectation du logement, en fournissant tout document utile. Le propriétaire s'engage, sous peine des sanctions pénales prévues dans le présent règlement, à informer immédiatement la Commune de toute modification entraînant l'assujettissement à la taxe.

⁶ Pour les logements en construction, la taxe est due dès la délivrance du permis d'habiter.

⁷ Les frais occasionnés par les déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

⁸ Les administrations, centres d'enseignements, locaux publics, homes, maisons pour personnes âgées, cliniques, établissements médicaux et autres institutions similaires sont considérés comme des entreprises.

⁹ Pour les personnes morales, les fondations et les associations culturelles ou sportives, les taxes sont perçues dès et tant qu'il y a une production de déchets.

¹⁰ Pour tenir compte de certaines situations particulières et sur demande, le Conseil municipal peut prendre des dispositions spéciales.

Art. 35 Montant des taxes sur les déchets urbains

¹ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et qui fait partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les montants dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation des précédents exercices et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article précédent et au présent article.

² La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

³ Les personnes soumises aux taxes pour leur habitation principale sur le territoire communal sont exonérées de la taxe variable pour une éventuelle résidence secondaire dont ils sont propriétaires sur le territoire communal.

⁴ Le Conseil municipal peut décider d'une réduction pour les logements qui ne peuvent manifestement pas être utilisés toute l'année (zones de mayens par exemple).

Art. 36 Taxes spéciales

¹ Pour certains déchets collectés séparément, le conseil municipal peut exiger une taxe spécifique d'élimination correspondant aux coûts effectifs engendrés.

² Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

³ En cas de livraison spéciale auprès d'un repreneur, d'une usine d'incinération ou de tout autre organisme, le particulier, le commerçant, l'artisan ou l'industriel doit s'acquitter des frais de traitement directement auprès de ce dernier selon le tarif en vigueur.

⁴ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation infondée et pour les prestations spéciales que l'Administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est fixé par le Conseil municipal.

⁵ Le paiement de ces taxes spécifiques ne dispense pas l'utilisateur de s'acquitter du paiement des taxes mentionnées à l'art. 30.

Art. 37 Débiteur de la taxe

¹ La taxe est due par le propriétaire de tout bâtiment et/ou installation à l'origine de déchets et par les détenteurs des déchets. La Commune n'est pas tenue de s'adresser au locataire.

² Le propriétaire au 31 décembre de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

³ Pour toute activité commerciale, la taxe est due par l'entreprise.

Art. 38 Factures et paiement

¹ Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.

² Elles portent un intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès leur échéance.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.

Art. 39 Prescription du droit de taxer

Il est renvoyé aux dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

Chapitre V PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 40 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une insuffisance ou une infraction au présent règlement a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai impartit, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 41 Procédure administrative

En application du présent règlement, le Conseil municipal rend les décisions administratives selon les articles 34a ss de la LPJA.

Art. 42 Infractions et procédure

¹ Dans les cas de déchets éliminés de manière illégale ou incorrecte, ou si d'autres motifs l'exigent, les récipients peuvent être ouverts et examinés par les mandataires de la Commune et les employés du service à des fins de contrôle et d'enquête.

² Toute contravention intentionnelle ou par négligence au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Tribunal de police par une amende de 100 à 10'000 francs, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

³ Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 43 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

³ Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel au sens de l'art. 34I LPJA et aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 44 Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 45 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 46 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil municipal décide de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il peut décider de l'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'homologation a été reçue.

² Le présent règlement a une durée de validité de 3 ans dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal le 20 février 2014

Adopté par le Conseil général le 16 juin 2014

Homologué par le Conseil d'Etat le 17 septembre 2014

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

LE PRESIDENT :

Y. Buttet

LE SECRETAIRE :

G. Parvex

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains

Annexe 1

Définitions

Appareils électriques et électroniques

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (ordinateurs, radios, télévisions, cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

Collecte

Toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

Contrevenant

Personne qui agit contrairement au règlement.

Contribution

Part que chacun est amené à verser afin de participer au financement des dépenses liées à la gestion des déchets communaux.

Décharge

Aire de stockage définitif et sous surveillance pour matériaux non valorisables.

Déchets

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment: les déchets urbains, les déchets spéciaux, les déchets inertes, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (déchets carnés, épaves de véhicules, etc.).

Déchets carnés

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

Déchets de chantier minéraux

Par déchets de chantier minéraux on entend les matériaux d'excavation et les matériaux inertes, les déchets spéciaux et autres (bois, métaux, matières synthétiques, etc.).

Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

Déchets spéciaux

Déchets qui, pour être éliminés dans le respect de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières.

Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les ordures ménagères ainsi que ceux de composition analogue (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, bois, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.) qui, en raison de leur quantité, font l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles) et qui proviennent également des entreprises (industrie, artisanat, commerce, etc.).

Détenteur de déchets

Producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

Développement durable

Développement répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de "besoins", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale imposent sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir.

Elimination

Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Entreprises

Ce sont les industries, commerces, artisanat, services, autres professions/activités indépendantes, établissements de soins et divers, fondations, associations culturelles et sportives, services communaux, centres d'enseignement, locaux publics, etc.

Epaves de véhicules

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules, les remorques, les outils ou machines hors d'usage ou autres objets similaires, sans plaque d'immatriculation et sans permis de circulation valable.

Ferrailles

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

Gestion des déchets

Par gestion des déchets, on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation et leur traitement et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Installation adéquate

Installation conçue spécifiquement pour le traitement d'un déchet particulier.

Législation spéciale

Ensemble de normes juridiques réglant un domaine particulier.

Logement

Un logement est un local, un appartement ou une maison dévolue à l'habitation pour une ou plusieurs personnes.

Matériaux d'excavation propres

Par matériaux d'excavation propres, l'on entend des matériaux d'excavation non pollués dont la composition naturelle n'est pas modifiée, suite à des activités anthropiques, chimiquement ou par des corps étrangers (p. ex. déchets urbains, déchets verts, autres déchets de chantier). Ils sont à considérer comme des déchets.

Matériaux inertes

Par matériaux inertes, on entend les déchets dont la nature n'entraîne aucune influence nocive sur les eaux d'infiltration, tels que matériaux d'excavation et de démolition propres, exempts de tourbe et de matières pouvant altérer les eaux. Les déblais bitumeux (revêtement de route) le sont sous certaines conditions de qualité et de quantité.

Les métaux, le bois, les plastiques ou les textiles ne sont pas considérés comme des matériaux inertes.

Matières organiques

Par matières organiques, on entend notamment les déchets alimentaires et les déchets des jardins, champs et forêts, tels que le gazon, les branches, le fumier, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ainsi que le compost.

Ménage

Le ménage est défini par le nombre de personnes physiques qui habitent dans le même logement. On appelle "ménage" un ensemble de personnes qui occupent un local d'habitation, y compris les gens du voyage, c'est-à-dire en opposition avec les lieux de travail.

Ordures ménagères

Par ordures ménagères, on entend les détritiques solides produits dans les ménages, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages non encombrants, tissus, cendres froides, papiers, cartons. Les déchets des ménages comprennent donc non seulement les déchets qui proviennent de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, mais aussi les déchets du bricolage familial, les déchets de jardin attenants à la maison et les déchets des parties communes des immeubles.

Particulier

Personne physique

Prévention

Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Recyclage

Au sens strict signifie la réintroduction d'un matériau récupéré dans le cycle de production dont il est issu.

Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

Réemploi

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réutilisation

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Traitement

Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

Valorisation

La valorisation des déchets consiste à transformer des déchets ménagers ou industriels en énergie et en matériaux réutilisables. Elle peut prendre plusieurs formes : recyclage, incinération puis récupération de l'énergie produite (vapeur et électricité), compostage. La valorisation des déchets constitue une alternative aux décharges, permet la préservation des matières premières naturelles et la réduction de l'effet des déchets sur la nature et l'environnement.

Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Annexe 2

TARIF DES TAXES D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS

Tous les tarifs ci-dessous s'entendent hors TVA.

1 : TAXE DE BASE

La taxe annuelle est prélevée par unité d'habitation (logement), respectivement par entreprise.

L'administration communale adresse une facture à chaque propriétaire, respectivement à chaque entreprise pour la période de taxation qui court du 1er janvier au 31 décembre.

Le montant de la taxe de base est fixé selon un montant forfaitaire, dans une fourchette allant de CHF 100.00 à 300.00.

2 : TAXE PROPORTIONNELLE

2.1 Particuliers :

L'administration communale adresse des acomptes et une facture annuelle à chaque responsable de ménage, propriétaire ou gérance de PPE/Immeuble, sur la base des données des ménages du contrôle des habitants, pour la période de taxation qui court du 1er janvier au 31 décembre.

- a) Personnes physiques résidant dans la commune de façon permanente (résidence principale) : la taxe proportionnelle annuelle est prélevée selon le nombre de personnes par ménage au 31 décembre pondéré par des facteurs d'équivalence.

Le montant de la taxe proportionnelle est fixé par ménage, dans une fourchette de CHF 10.00 à 100.00.

Ce montant multiplié par le facteur d'unités d'équivalence-habitant basé sur le concept d'équivalence ci-dessous :

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.9	2.8	3.5	4

Les données du Contrôle des habitants sont présumées exactes et il incombe au contribuable d'en démontrer l'inexactitude.

- b) Personnes physiques sans résidence permanente dans la commune (résidence secondaire): par logement : de CHF. 10.00 à CHF. 100.00.

2.2 Entreprises :

2.2.1 La taxe proportionnelle annuelle est prélevée selon le poids des déchets.

L'Administration communale adresse à la fin de chaque trimestre ou semestre une facture aux entreprises disposant d'un conteneur identifiable, sur la base des données fournies par le transporteur agréé. Le montant de la taxe est fixé en fonction du poids des déchets produits.

- Par kg pesé : CHF 0.05 à 0.50 par kilo.

2.2.2 Les entreprises qui ne disposent pas d'un conteneur identifiable sont taxées annuellement selon le volume estimé des déchets, en fonction du nombre d'employés équivalent plein temps, sur la base d'un montant variant entre CHF. 50.00 à CHF. 1200.00

- entreprise de 1 à 5 employés : CHF. 50.00 à 300.00
- entreprise de 6 à 10 employés : CHF. 100.00 à 600.00
- entreprise de 11 à 15 employés : CHF. 150.00 à 900.00
- entreprise de plus de 16 employés : CHF. 200.00 à 1200.00

2.2.3 Les homes, maisons pour personnes âgées, cliniques, établissements médicaux et autres institutions similaires, selon leur importance, sont soumis aux contributions annuelles suivantes :

- par pensionnaire : CHF. 20.00 à 200.00

2.2.4 Les autres personnes morales et professions/activités indépendantes, les fondations et les associations culturelles ou sportives qui ne disposent pas d'un conteneur identifiable sont taxées annuellement selon le volume estimé des déchets, selon leur importance :

- forfaitairement : CHF 50.00 à 1200.00

Le Conseil municipal est compétent pour décider de l'affectation à une catégorie des débiteurs énumérés ci-dessus.

L'entreprise exerçant plusieurs activités se verra facturer uniquement la taxe variable de l'activité qui génère le tarif le plus élevé.

Il n'est pas tenu compte des fermetures temporaires.

3. TAXES DE REMPLACEMENT POUR IMMEUBLES

Selon l'article 13.⁵ (lorsqu'un container ne peut être mis en place):

- de CHF. 5'000.00 à 15'000.00

4. EMOLUMENT

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation infondée et pour les prestations spéciales que l'Administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de CHF 150.00 et le coût de déplacement de CHF 1.40 par kilomètre effectif parcouru.

5. CAS NON PREVUS PAR LE PRESENT ARRETE

Le Conseil Municipal est compétent pour régler les cas non prévus par le présent arrêté.

6. TVA

La TVA, au taux usuel, s'applique en sus des tarifs indiqués.

7. ENTREE EN VIGUEUR

La présente annexe entre en vigueur au 1er janvier de l'année pour laquelle la taxe est décidée. (01.01.2015).